

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-679

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA FERMETURE EXCEPTIONNEL DU STADE PARC ROGER
SALENGRO

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté n° 2026/440 en date du 09 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Lydie SURELLE ;

Considérant que pour le bon déroulement de la fête des familles organisée par la Micro-crèche « Pirouette » le samedi 13 juin 2026 de 10h00 à 14h00 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens pour le bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient de fermer au public le Stade Parc Roger Salengro, le samedi 13 juin 2026 de 7h00 à 14h00 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Stade Parc Roger Salengro, sera fermé au public le samedi 13 juin 2026 de 7h00 à 14h00 afin d'organiser la manifestation « fête des familles » par la Micro-crèche les Pirouette.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément au règlement et lois en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

